



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DCC-07 du 9 juillet 2020

relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Wi Hache Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS Enercal Energies Nouvelles

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu la démarche engagée par la société néo-calédonienne d'énergie (ci-après, « la société Enercal »), à compter du 2 avril 2019, visant à informer l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») d'un possible défaut de notification d'une opération de concentration portant sur l'acquisition du contrôle conjoint de la société Wi Hache Ouatom (ci-après « la société Ouatom »), détenue jusqu'alors à 100 % par sa filiale, la SAS Enercal Energies Nouvelles (ci-après, la « société EEN »), par la Société de Développement et de Financement de la Province Sud (ci-après « la société Promosud ») ;

Vu le dossier de notification adressé par le représentant des sociétés Enercal et Promosud, le 03 avril 2020 à l'Autorité et déclaré complet le 18 mai 2020, enregistré sous le numéro 20/0012CC, relatif à l'acquisition du contrôle conjoint par la SAEM Promosud de la société Ouatom détenue jusqu'alors à 100 % par la société EEN ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 26 juin 2020, transmise à l'Autorité le 8 juillet 2020, d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. La présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la société Promosud

1. La société de financement et de développement de la Province Sud (ci-après, « Promosud »), acquéreuse d'actions nouvelles de la société Ouatom, est une société anonyme d'économie mixte locale (SAEM). Elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 314 070 depuis le 20 janvier 1992¹.
2. Le capital de la SAEM Promosud est détenu à 75 % par des entités publiques et à 25 % par des opérateurs privés selon la répartition suivante :
 - 67 % par la Province Sud,
 - 2,79 % par la chambre de commerce et d'industrie,
 - 5,59 % par le Port Autonome,
 - 5,59 % par la SGCB,
 - 2,79 % par la BNP,
 - 5,56 % par la BNC,
 - 5,56 % par la BCI,
 - 5.03 % par la SCP SUD 2015².
3. La société Promosud a pour activité le financement et le développement de la Province Sud, et réalise en particulier « *toutes opérations d'acquisition, de disposition, de gestion de titres émis par des sociétés ou tous organismes ayant une activité dans des filières d'avenir* »³.
4. Pour l'exercice clos le 31 mars 2017, le chiffre d'affaire de la société Promosud en Nouvelle-Calédonie s'élevait à 53,133 millions de F. CFP⁴.

¹ Voir l'extrait Kbis de la société Promosud, annexe 29, cote 397.

² Voir le courrier de la partie notifiante du 18 mai 2020, annexe 46, cotes 590 à 593 ; la page web « A propos de Promosud » sur le site internet de la société Promosud : <https://promosud.nc/promosud/>.

³ Voir le paragraphe 2.2.2 du dossier de notification, annexe 2, cote 20.

⁴ Voir le tableau récapitulatif des données financières de la société Promosud pour les exercices 2017, 2018 et 2019, annexe 40, cote 546.

2. La cible : la société Ouatom, détenue à 100 % par la société EEN, elle-même filiale de la société Enercal

5. La société Enercal est une société anonyme d'économie mixte dont le capital social est majoritairement détenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (54,42 %). Le reste de son capital est détenu par les Provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 2,5 %, la société Eramet à hauteur de 16,3 % du capital, la société Edev (filiale d'EDF) à hauteur de 15,97 % du capital, et la société Engie Energie Services (filiale du groupe Engie SA) à hauteur de 10,79 % du capital⁵.
6. Principal producteur d'électricité en Nouvelle-Calédonie, la société Enercal est également le seul opérateur assurant le transport de l'électricité sur le territoire en vertu d'une délégation de service public et l'un des deux distributeurs d'électricité.
7. Le dernier chiffre d'affaires consolidé réalisé en Nouvelle-Calédonie par la société Enercal avant la réalisation de l'opération, à savoir le 25 octobre 2017, s'élevait à 28,657 milliards de F.CFP pour l'année 2017 (exercice du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)⁶.
8. La société Enercal Energies Nouvelles (ci-après, la société « EEN ») est une filiale détenue à 100% par la société Enercal⁷, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 001 219 740, depuis le 16 mai 2014. Elle a pour activité l'étude, la construction et l'exploitation de nouvelles capacités de production dans le domaine des énergies renouvelables et de capacité de stockage et de maîtrise de l'énergie (barrage hydroélectrique)⁸.
9. Pour le dernier exercice clos du 30 juin 2017, avant la réalisation de l'opération, la société EEN a réalisé un chiffre d'affaires de 6,781 millions de F. CFP⁹.
10. Avant la réalisation de l'opération, la société EEN détenait 100 % du capital social de la société cible Wi Hache Ouatom SAS (ci-après, la société « Ouatom »). Cette dernière est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 001 352 889 depuis le 04 avril 2017. Son activité principale est l'étude, la conception, le financement, la construction et l'exploitation de nouvelles capacités de production électrique de type photovoltaïque en Nouvelle-Calédonie¹⁰, et plus particulièrement de la centrale de première catégorie située à La Foa, d'une capacité de 10 MWc¹¹. La mise en service de cette centrale est intervenue le 04 avril 2019¹².
11. Outre la société Ouatom SAS, la société EEN détenait également, à l'époque, trois filiales ayant pour objet principal l'étude, la conception, le financement, la construction et l'exploitation de nouvelles capacités de production électrique de type photovoltaïque¹³.

⁵ Voir, pour le détail, la présentation de la société Enercal dans l'avis de l'ACNC n° [2019-A-02](#) du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa.

⁶ Voir le rapport financier 2017 de la société Enercal, annexe 43, cote 569.

⁷ Voir le point e) du paragraphe 2.2.1 du dossier de notification, annexe 2, cote 19.

⁸ Voir l'extrait Kbis de la société EEN, annexe 6, cote 71.

⁹ Voir le rapport financier 2017 de la société EEN, annexe 28, cote 376.

¹⁰ Voir l'extrait Kbis de la société Ouatom, annexe 12, 120.

¹¹ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-793/GNC du 4 avril 2017 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la première période d'instruction.

¹² Voir le point 19 du dossier de notification, annexe 2, cote 10.

¹³ Voir le courriel du 07 mars 2018 entre la partie notifiante et ses conseils, annexe 36, cote 483.

12. La SAS Hydro Paalo¹⁴ dont la société EEN est actionnaire à 51 %, la société Nord Avenir possédant les 49 % restants. Son objet principal est l'étude, la construction et l'exploitation de nouvelles capacités de production électrique de type hydraulique ;
13. La SAS Focola¹⁵ dont la société EEN est actionnaire à 51 %, la société Akuo Solar SAS possédant les 49 % restants. Son activité principale est le développement, le financement, la construction et l'exploitation de tous projets d'énergie renouvelable ;
14. La SAS Nouvelle Calédonie Energie¹⁶, dont la société EEN est actionnaire à 40%, a pour activité l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique et de ses installations connexes sur le site de Doniambo.

B. La contrôlabilité de l'opération

15. Le II de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que constitue une opération de concentration :

« La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article ».
16. Conformément au paragraphe 55 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine auxquelles se réfère l'Autorité, *« la création d'une telle entreprise commune peut résulter :*

– de la création d'une structure commune totalement nouvelle,

– de l'apport d'actifs que les sociétés mères détenaient auparavant à titre individuel à une entreprise commune déjà existante, dès l'instant où ces actifs, qu'il s'agisse de contrats, d'un savoir-faire ou d'autres actifs, permettent à l'entreprise commune d'étendre ses activités,

– de l'acquisition par un ou plusieurs nouveaux actionnaires du contrôle conjoint d'une entreprise existante » (Soulignement ajouté).
17. Ces lignes directrices précisent également que, dans le cas d'un contrôle conjoint, *« chacune des entreprises contrôlantes doit avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée et ainsi collaborer et s'entendre avec les autres actionnaires sur la stratégie de l'entreprise contrôlée »*¹⁷. Enfin, elles précisent également que *« l'entrée d'un nouvel actionnaire au capital d'une entreprise, qui faisait auparavant l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint, constitue une concentration si postérieurement à cette opération chacun des actionnaires dispose du pouvoir de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise »*¹⁸.
18. En l'espèce, aux termes d'une décision unilatérale de la société EEN, associé unique de la société Ouatom, le capital de la société Ouatom a été augmenté de 98 nouvelles actions, lesquelles ont été acquises par la société Promosud le 25 octobre 2017.

¹⁴ La SAS Hydro Paalo est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 001 311 018 depuis le 27 avril 2016.

¹⁵ La SAS Focola est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 015 255 depuis le 20 décembre 2013.

¹⁶ La SAS Nouvelle Calédonie Energie est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 337 443 depuis le 15 décembre 2016.

¹⁷ Voir le paragraphe 37 des lignes directrices précitées.

¹⁸ Voir le paragraphe 40 des lignes directrices précitées.

19. A l'issue de cette acquisition, la société Promosud détenait 49 % du capital de la société Ouatom, les 51 % restants appartenant toujours à la société EEN, actionnaire unique avant la réalisation de l'opération. Cette situation est inchangée à ce jour.
20. Il ressort néanmoins de l'instruction que l'article 8 des statuts de la société Ouatom précise que le Président, chargé de représenter, gérer et administrer cette société, est désigné « *par le Comité de Direction et choisi parmi ses membres sur proposition d'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES tant qu'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES, directement ou indirectement, seul ou conjointement, détiendra la majorité du capital social et des droits de vote de la Société* »¹⁹. Par ailleurs, « *ENERCAL ENERGIES Nouvelles proposera la candidature de la personne physique assurant la fonction de Président d'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES* »²⁰.
21. En outre, un Comité de direction est institué en vertu de l'article 11 des mêmes statuts, qui a pour compétence d'« *assiste[r] le Président de la Société dans la conduite des affaires sociales, pour toutes les questions ne relevant pas de la gestion courante de la Société* »²¹. Il est « *composé de quatre membres personne physique ou morale, désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé par l'assemblée ordinaire des associés, deux étant désignés parmi les candidats proposés par ENERCAL ENERGIES NOUVELLES et les deux autres par PROMO-SUD étant entendu qu'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES proposera les candidatures (...) du Président d'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES (...) et le Directeur Technique d'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES* ».
22. L'article 3.1 du pacte d'associés en date du 30 octobre 2017, signé entre les sociétés EEN et Promosud, prévoit également que [Confidentiel]²². L'article 3.2 du pacte d'associés précise que [Confidentiel]²³.
23. Enfin, le même article 3.2 du pacte d'associés prévoit que [Confidentiel]²⁴.
24. L'Autorité considère donc que la réorganisation du Comité de Direction menant à une composition égalitaire entre les deux sociétés actionnaires (deux représentants pour la société EEN et deux représentants pour la société Promosud) d'une part, puis le fait que les décisions stratégiques (adoption des budgets annuels, investissements importants, stratégie de fonctionnement...) doivent être prises à la majorité des deux tiers, d'autre part, ont pour effet de conférer aux sociétés EEN et Promosud un contrôle conjoint sur la société Ouatom. Elles ont ainsi la faculté de pouvoir bloquer réciproquement les décisions stratégiques de l'entreprise cible.
25. Ainsi, la présente opération constitue un changement de contrôle sur la société Ouatom, conduisant à la création d'une entreprise commune en raison du passage d'un contrôle exclusif de la société Ouatom par la société EEN à un contrôle conjoint entre celle-ci et la société Promosud.

¹⁹ Voir l'article 8, paragraphe 1 des statuts de la société Ouatom, annexe 13, cote 128.

²⁰ *Ib idem*.

²¹ Voir l'article 11 des statuts de la société Ouatom, annexe 13, cote 129.

²² Voir le pacte d'associés entre les sociétés EEN et Promosud, annexe 22, cote 230.

²³ *Ib idem*.

²⁴ *Ibid*, cote 231.

26. Cette opération entraine donc dans le champ des dispositions de l'article Lp. 431-1 du code de commerce en vigueur à la date de réalisation de l'opération, soit en l'espèce le 25 octobre 2017.
27. En outre, l'article Lp. 431-2 du code de commerce, dans sa version en vigueur à date de la réalisation de l'opération, prévoyait que toute opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 était notifiable à la double condition que :
 - le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises parties à l'opération soit supérieur à 600 millions de F. CFP ;
 - au moins deux des entreprises parties à l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
28. En l'espèce, les seuils de notification de l'opération en cause doivent être appréciés sur la base des chiffres d'affaires connus à la date du 25 octobre 2017, date de réalisation de l'opération.
29. Ainsi, il apparaît que la société Enercal, qui détient la société EEN à 100%, avait réalisé un chiffre d'affaire de 28,657 milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie pour l'exercice clos le 30 juin 2017 tandis que la société Promosud avait réalisé un chiffre d'affaire en Nouvelle-Calédonie de 53,1 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2017. Les seuils de notification étaient donc franchis.
30. Dès lors, l'acquisition du contrôle conjoint de la société Ouatom par la montée au capital de la société Promosud aux côtés de la société EEN est une opération de concentration qui aurait dû être notifiée à l'Autorité avant sa réalisation, et qui demeure soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique en vigueur au 25 octobre 2017.

II. L'absence d'effet anticoncurrentiel de l'opération sur le marché

31. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration (B) doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence (A).

A. Le marché pertinent

32. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
33. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs

exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

34. Le marché de l'électricité en Nouvelle-Calédonie est fortement réglementé. La réglementation existante accorde au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le pouvoir de réguler le secteur, avec l'appui de son service d'instruction de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie (ci-après la « DIMENC »)²⁵.
35. En l'espèce, l'opération concerne l'acquisition par la société Promosud d'actions nouvelles émises par la société Ouatom qui a principalement pour objet le développement d'une centrale photovoltaïque de première catégorie sur la commune de La Foa²⁶.
36. La société Ouatom opère ainsi sur le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie, tel que défini par la l'Autorité dans sa décision n° 2020-DCC-03 du 5 février 2020²⁷.
37. La partie notifiante propose néanmoins de segmenter ce marché en retenant la classification adoptée par l'arrêté 2012-1283/GNC du 05 juin 2012²⁸, qui distingue les installations de production d'énergie de première ou de deuxième catégorie suivant le niveau de puissance installée²⁹, de la manière suivante :
 - les centrales photovoltaïques de première catégorie concernent les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kW pour celles situées sur l'île de la Grande Terre, et à 25kW pour les installations situées sur les autres îles de la Nouvelle-Calédonie³⁰ ;
 - les centrales photovoltaïques de deuxième catégorie sont les installations d'une puissance inférieure dans chaque zone concernée.
38. Les centrales photovoltaïques de première et deuxième catégorie doivent toutes les deux faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'arrêté 2012-1283/GNC précité mais le régime d'autorisation est plus strict pour les centrales photovoltaïques de première catégorie.
39. Les projets de ces centrales sont en effet classés en fonction de leur intérêt pour la Nouvelle-Calédonie, sur la base d'un système de notation arrêté pour renforcer la transparence³¹. A cet égard, le prix de revente de l'électricité proposée par un soumissionnaire constitue l'un des

²⁵ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa.

²⁶ Voir l'arrêté n°2017-793/GNC du 4 avril 2017 précité.

²⁷ Voir notamment la décision de l'ACNC n° 2020-DCC-03 du 5 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar.

²⁸ Voir l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique.

²⁹ Voir le point 46 du dossier de notification, annexe 2, cote 25.

³⁰ Voir le site internet de la DIMENC : <https://dimenc.gouv.nc/energie/electricite>.

³¹ *Ibidem*.

critères de notation de l'offre³², à la différence des installations de deuxième catégorie pour lesquelles le prix est fixé par le gouvernement³³.

40. En pratique, comme le souligne la DIMENC, les centrales photovoltaïques de première catégorie se caractérisent principalement par des fermes au sol d'une capacité de plusieurs mégawatts, tandis que les centrales photovoltaïques de deuxième catégorie concernent uniquement des installations sur les toitures de bâtiments, de puissance bien inférieure aux installations de première catégorie (inférieures à 250 kW sur l'île de la Grande Terre³⁴³⁵).
41. La DIMENC a confirmé, au cours de l'instruction, que le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance des centrales photovoltaïques devrait être sous-segmenté en deux marchés distincts :
 - d'une part, en raison du régime d'autorisation et notamment de la fixation du prix de revente qui diffère pour les deux catégories de centrales ;
 - d'autre part, en raison du type d'entreprises actives sur ce marché (principalement des entreprises spécialisées dans l'ingénierie pour les centrales photovoltaïques de première catégorie, tandis qu'il s'agit davantage de sociétés commerciales pour les centrales de deuxième catégorie)³⁶.
42. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et, plus particulièrement de la spécificité des centrales photovoltaïques de première catégorie sur la grande Terre et sur les îles, l'Autorité considère que le marché pertinent en l'espèce est le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques de première catégorie sur la grande Terre, sur lequel opère la société Ouatom.

B. Analyse concurrentielle

43. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
44. En l'espèce, la société cible Ouatom est active sur le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques sur la grande Terre.
45. A la date de réalisation de l'opération le 25 octobre 2017, il ressort des données transmises par la DIMENC que la société Ouatom disposait d'une capacité autorisée de production d'énergie photovoltaïque représentant 13 % des parts de marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques sur la grande Terre, tandis que

³² Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2019-2001 du 17 septembre 2019 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1ere catégorie situées sur la Grande Terre déposés pour la 4e période d'instruction.

³³ Voir l'article 10.1 du contrat type pour les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance installée inférieure à 250 kWc :

https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/contrat_type_revente_pv_vf_0.pdf

³⁴ Voir le site internet de la DIMENC : <https://dimenc.gouv.nc/energie/electricite>

³⁵ Voir les échanges de courriels des 16 et 19 juin 2020 entre le service d'instruction de l'ACNC et la DIMENC, annexe 50, cotes 602 à 604.

³⁶ *Ibidem*.

la société Quadran Pacific disposait de plus de 60 % de parts de marché et les société Alizés Energies, EEN (hors prise en compte des parts de marché de la société Ouatom) et Centrales Helios disposaient de moins de 10 % de parts de marché chacune.

46. Il en résulte qu'à la veille de la réalisation de l'opération, la société EEN ne se trouvait pas en position dominante sur le marché.
47. Pour sa part, à la date de réalisation de l'opération, la société Promosud n'avait aucune activité sur le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance de centrales photovoltaïques ni sur un marché amont, aval ou connexe de celui-ci³⁷.
48. Ainsi, et comme le souligne la partie notifiante, la structure concurrentielle du marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance des centrales photovoltaïques de première catégorie en Nouvelle-Calédonie est demeurée inchangée à la suite à l'opération conduisant à la prise de contrôle conjoint de la société Ouatom par la société Promosud aux côtés de la société EEN³⁸.
49. L'opération n'était donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché.

III. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

50. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS EEN, n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché du développement, de la construction, de la gestion et de la maintenance des centrales photovoltaïques de première catégorie sur la grande Terre.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 20-0012CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

³⁷ Voir le courrier de la partie notifiante du 18 avril 2020, annexe 46, cotes 590 à 593.

³⁸ Voir le point 35 du dossier de notification, annexe 2, cote 21.